

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.236 du 28 novembre 2001

A. 112.689/2235

En cause :

- 1. XXX,**
- 2. XXX,**

ayant élu domicile chez
Me R.-M. SUKENNIK, avocat
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 novembre 2001 par XXX et par son épouse XXX, tous deux de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et reprise en charge par la France (annexes 26 quater), prises le 7 novembre 2001 et notifiées le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 novembre 2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M.-R. SUKENNIK, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 29 septembre 2001, et non pas le 25 septembre 2001 comme indiqué dans la requête, accompagnés de leurs deux enfants, et qu'ils se sont déclarés réfugiés le 3 octobre 2001; qu'ils ont été entendus, en langue A., à l'Office des étrangers le même jour; qu'après avoir précisé qu'ils résidaient à Seraing et qu'ils étaient porteurs de passeports revêtus de visas Schengen délivrés par l'ambassade de France à B. les 18 et 25 septembre 2001, les demandeurs ont déclaré qu'il avaient voyagé par avion et étaient arrivés à Paris le 27 septembre 2001, avant de venir en Belgique le 29 septembre 2001; que le demandeur a fait valoir qu'il avait un cousin, naturalisé, en Belgique tandis que la demanderesse a, pour sa part, déclaré que son frère, naturalisé, se trouvait également en Belgique; qu'il ressort cependant du dossier administratif déposé par la partie adverse que ce cousin et ce frère ne sont en réalité qu'une même personne, à savoir le frère de la demanderesse, naturalisé belge et chez qui les demandeurs séjournent depuis leur arrivée en Belgique; que les demandeurs ont encore précisé qu'il avaient introduit leur demande d'asile en Belgique du fait de la présence du frère (cousin) dans ce pays; qu'ils n'ont par ailleurs pas été invités à exposer les craintes de persécution à la base de leur demande d'asile; qu'ils ont cependant déposé divers documents accompagnés d'une traduction effectuée par un traducteur juré résidant à Liège et certifiée conforme le 27 septembre 2001, soit à une période à laquelle les demandeurs ne se trouvaient pas encore sur le territoire; que des annexes 26 leur ont été remises le même jour, dans lesquelles les demandeurs étaient avertis de ce qu'une demande de reprise en charge avait été demandée à la France et de ce qu'ils devaient se représenter le 7 novembre 2001; qu'à la suite de l'acceptation de cette reprise en charge par la France en date du 25 octobre 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris et notifié, le 7 novembre 2001, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26 quater) ; que ces décisions constituent les actes attaqués; que la décision concernant la demanderesse est motivée de la manière suivante:

“ La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi

du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.4. de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. La simple présence de l'intéressée chez son frère (résident en Belgique) ne peut pas être considérée comme un élément déterminant pour faire application de l'article 3.4. de ladite Convention. D'ailleurs l'exécution de cette décision ne l'empêche pas d'entretenir des relations suivies avec son frère à partir de la France. La France a donné son accord pour la reprise de l'intéressé(e) en date du 25/10/2001.”;

que la décision concernant le demandeur est motivée de manière semblable si ce n'est qu'il est cette fois fait référence à la présence du cousin en Belgique;

Considérant que les demandeurs prennent un moyen unique de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 9 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes de bonne administration et de gestion consciencieuse; qu'après avoir mis l'accent sur ce que les relations qui unissent la demanderesse et son frère établi en Belgique sont préexistantes et suivies et, en conséquence, suffisamment étroites que pour justifier l'examen des demandes d'asile par la Belgique en application de l'article 9 de la Convention de Dublin, les demandeurs reprochent à la partie adverse d'avoir manqué de sérieux dans l'examen de leur dossier; qu'ils relèvent qu'aucune question ne leur a été posée en ce qui concerne l'effectivité et le suivi des relations familiales et qu'une erreur a été commise en visant la présence d'un cousin du demandeur en Belgique, alors qu'il s'agit du frère de la demanderesse; qu'ils précisent encore qu'ils n'ont pas eu l'occasion de fournir des explications complémentaires, du fait même que les décisions de refus de séjour ont été prises le jour même de l'audition; qu'ils en concluent que c'est manifestement à tort que la partie adverse a considéré que les relations familiales liant la requérante et son frère ne seraient pas de nature à justifier l'examen des demandes d'asile par la Belgique; qu'ils ajoutent que cette erreur manifeste d'appréciation est encore renforcée par la circonstance qu'ils ne parlent pas le français, de sorte qu'il est très difficile pour eux de se voir expatrier dans un pays dont ils ne connaissent pas la langue et où ils n'ont aucune attache;

Considérant qu'il convient tout d'abord de relever que les demandeurs, s'ils ont effectivement été entendus en langue XXX lors leur audition à l'Office des étrangers, ont cependant expressément fait choix de la langue française comme langue d'une éventuelle audition devant le Conseil d'Etat; que les deux enfants des demandeurs sont par ailleurs, depuis leur arrivée en Belgique, inscrits dans des établissements d'enseignement de la Communauté française, la fille, en cinquième

année primaire, et le fils, en troisième année de l'enseignement secondaire; qu'en ce qui concerne ce dernier, la préfète des études a expressément relevé que les capacités de l'intéressé en langue française lui permettent de suivre l'ensemble des cours sans difficultés; que l'affirmation, formulée en termes de requête, selon laquelle l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse serait encore renforcée par l'ignorance de la langue française par les demandeurs, ne peut être considérée comme établie au regard du dossier;

Considérant que les demandeurs, lors de leur audition à l'Office des étrangers, ont été expressément invités à mentionner les raisons pour lesquelles il avaient choisi de se déclarer réfugié en Belgique et qu'ils se sont contentés de faire valoir que le frère de la demanderesse résidait en Belgique et était naturalisé; qu'il est vrai que le dossier administratif fait état du cousin du demandeur, sans qu'il soit cependant possible d'établir si cette erreur résulte ou non d'un problème de traduction; que cette erreur n'est cependant pas de nature à porter préjudice aux demandeurs, du fait même que l'existence de liens familiaux entre frères et soeurs, dont il a bien été tenu compte dans l'appréciation de la situation des demandeurs, sont par nature plus étroits que ceux pouvant exister entre cousins; que, compte tenu des déclarations des demandeurs, il ne peut être raisonnablement reproché à la partie adverse de ne pas avoir posé de questions plus précises à ces derniers, lors de leur audition; que la partie adverse a de même raisonnablement pu considérer, sur la base des éléments qui étaient en sa possession, qu'il s'indiquait de formuler une demande de reprise en charge auprès de la France; que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, les décisions attaquées n'ont pas été prises le même jour que celui l'audition des demandeurs et de l'introduction des demandes de reprises en charge par la France, à savoir le 3 octobre 2001, mais bien le 7 novembre 2001; que les demandeurs n'ignoraient par ailleurs pas l'existence de ces demandes de reprise en charge, du fait même que cela avait été porté à leur connaissance dès le 3 octobre 2001, par le biais des annexes 26; qu'il était donc loisible aux demandeurs de contester, durant tout ce laps de temps, le bien-fondé des demandes de reprise en charge et de produire tout élément complémentaire de nature à justifier l'examen des demandes d'asile par la Belgique; que la partie adverse a, en conséquence, pu, sans violer tant les dispositions visées au moyen que son obligation de motivation formelle, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, fonder les décisions attaquées sur la double circonstance que la simple présence d'un frère (cousin) en Belgique ne peut être considérée comme un élément déterminant pour faire application de l'article 3.4. de la Convention de Dublin et que les reprises en charge par la France n'empêchent pas les demandeurs d'entretenir, à partir de la France, des relations suivies avec le frère de la demanderesse; que le moyen unique de la requête n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{ème} chambre des référés, le vingt-huit novembre deux mille un, par :

M.	JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

J. JAUMOTTE.